



Nice, le **12 MAI 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BTSG pour le compte de la société CAR STATION**  
**481 chemin de Cipières 06390 CONTES**

**Arrêté préfectoral de suspension d'activité**

n°754

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.511-9, R.512-46-19, R.541-43 et R.543-155-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n°753 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_88a du 29 mars 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 31 janvier 2023, ce rapport ayant été transmis à la société BTSG conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 31 janvier 2023, que la société CAR STATION, mise en liquidation judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022, exploite sur le site implanté 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117), une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L.512-7, R.512-46-19 et R.543-155-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations exploitées par la société CAR STATION est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait notamment des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, la société BTSG, liquidateur judiciaire de la société CAR STATION, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations contrôlées par arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° 753 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 I du code de l'environnement dispose que : « [l'autorité administrative compétente] peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension d'activité des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitées par la société CAR STATION, dont la société BTSG assure la liquidation judiciaire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-7 1 du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitées par la société CAR STATION et dont la société BTSG assure la liquidation judiciaire, sur le site implanté 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117), est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative des installations comme mentionné à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires n° 753.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 I du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BTSG et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS